

Il aura déchiré la tunique sans couture

Texte révisé

Les événements tragiques qui assombrissent l’Eglise Byzantine dans la décision prise unilatéralement, par l’évêque de Constantinople, d’accorder l’autocéphalie à deux mouvements schismatiques ukrainiens, voulant ignorer de surcroît la légalité de l’Eglise Orthodoxe d’Ukraine reconnue par l’ensemble des Eglises Orthodoxes, conduisent à déstabiliser – par la volonté d’un seul homme – l’unité dans la collégialité des Eglises dites Byzantines.

Ce fait au regard de l’Histoire est d’une particulière gravité et semble ne s’être encore jamais produit (1). La gravité qui résulte donc de cet événement, tient à l’irrespect et la négation de l’ecclésiologie particulière qui unit l’ensemble des Eglises Byzantines dans une Foi les amenant à penser qu’elles représentent seules la véritable Eglise.

L’Apôtre nous prévient : *« que tout se fasse convenablement et avec ordre. » (I Cor. XIV, 40)*

Or, comme il sera examiné, l’ordre ne prévalait pas dans les actes qui conduisirent l’évêque de Constantinople à la décision critiquée, et s’avère patent l’irrespect des règles les plus élémentaires de l’ecclésiologie et du droit canonique.

L’Eglise est durant le premier millénaire une pentarchie. La séparation opérée à l’initiative de Rome en 1054 conduira les Eglises locales d’Orient à se référer à des dispositions énoncées par le **Concile de Chalcédoine selon ses canons 9 et 17** qui énoncent, de première part : *« 9. Que les clercs ne doivent pas recourir à un tribunal civil, mais avoir leur évêque pour juge. Si un clerc a quelque chose contre un autre clerc, il ne doit pas laisser son évêque pour recourir à des tribunaux civils; qu’il soumette d’abord l’affaire au tribunal de son évêque, ou, de l’avis de l’évêque, à ceux que les deux parties agréeront; si quelqu’un agit contre cette prescription, qu’il soit frappé des peines canoniques. Si un clerc a quelque chose contre son évêque ou contre un évêque étranger, il doit porter le différend devant le synode de la*

*province. Enfin, si un évêque ou un clerc a quelque chose contre le métropolitain de la province, il doit porter l'affaire devant le primat du diocèse ou bien devant le siège de la ville impériale de Constantinople, et s'y faire rendre justice. », et de seconde part : «17. Que l'administration de trente années assure la possession, et au sujet des villes récemment fondées. Les paroisses de campagne ou de village appartenant à une Église doivent rester sans changement aux évêques qui les possèdent, surtout s'ils les ont administrées sans conteste depuis trente ans. Si pendant ces trente ans il a éclaté ou s'il éclate un différend, ceux qui se croient lésés peuvent porter l'affaire devant le synode de la province. Si en pareil cas l'évêque pense que son propre métropolitain l'a desservi, qu'il porte l'affaire devant l'exarque du diocèse ou bien devant le siège de Constantinople comme il a été dit plus haut. Si par ordre de l'empereur une ville a été ou sera fondée, le rang hiérarchique des églises devra se conformer à l'ordre civil et public des cités. » (2), au motif que selon le **canon 3 du Concile de Constantinople** : « 3. Que l'évêque de Constantinople est le second après celui de Rome. Cependant l'évêque de Constantinople aura la préséance d'honneur après l'évêque de Rome, puisque cette ville est la nouvelle Rome »*

Avant d'aller plus outre, il sera fait observation que les dispositions rappelées touchant **Chalcédoine, le canon 9** est inopérant au motif – ainsi, celui qui prétendait porter l'affaire touchant la reconnaissance de son Eglise avec demande de son élévation au rang de Patriarcat n'était plus clerc vu son excommunication qui sera discutée, le canon 17 est tout aussi inopérant au motif que cela fait bien plus de trente ans que l'évêché de Kiev est sous la juridiction du Patriarcat de Moscou à savoir depuis plusieurs siècles (3).

Les tenants d'une sorte de juridiction suprême, s'apparentant à celle du Pape de Rome, invoquent le **canon 28 du concile de Chalcédoine** qui énonce : «28. Vœux pour la primauté du siège de Constantinople. Suivant en tous les décrets des saints pères et reconnaissant le canon lu récemment des cent cinquante évêques aimés de Dieu, réunis dans la ville impériale de Constantinople, la nouvelle Rome, sous Théodose le grand, de pieuse mémoire, nous approuvons et prenons la même décision au sujet de la préséance de la très sainte Église de Constantinople, la nouvelle Rome. Les pères en effet ont accordé avec raison au siège de l'ancienne Rome la préséance, parce que cette ville était la ville impériale, mû par ce même motif les cent cinquante évêques aimés de Dieu ont accordé la même préséance au très saint siège de la nouvelle Rome, pensant que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes privilèges civils que Rome, l'ancienne ville impériale, devait aussi avoir le même rang supérieur qu'elle dans les affaires d'église, tout

en étant la seconde après elle; en sorte que les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie (proconsulaire) et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses occupés par les barbares, seront sacrés par le saint siège de l'église de Constantinople; bien entendu, les métropolitains des diocèses mentionnés sacreront régulièrement avec les évêques de leur provinces les nouveaux évêques de chaque province, selon les prescriptions des canons, tandis que, comme il vient d'être dit, les métropolitains de ces diocèses doivent être sacrés par l'évêque de Constantinople, après élection concordante faite en la manière accoutumée et notifiée au siège de celui-ci. » (2)

Face à cette approche « papiste » de l'ecclésiologie byzantine, la tradition insiste sur la collégialité où rien ne doit être décidé sans l'avis de tous. Ainsi, le **canon 34 des Saints Apôtres** énonce : « **34. Que les évêques doivent reconnaître l'autorité de leur primat. Les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme chef ; ne rien faire de trop sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse. Mais lui aussi, qu'il ne fasse rien sans l'avis de tous ; car la concorde règnera ainsi et sera glorifié le Père et le Fils et le saint Esprit.** » (2)

Il sera fait observation que nombreuses furent les Eglises locales à s'opposer à l'attitude de l'évêque de Constantinople (4), invoquant le devoir de collégialité devant précéder toute décision, au point de demander comme le Patriarcat de Bulgarie, la tenue d'un concile (5), ou celui d'Antioche la réunion des Primats des Eglises autocéphales (6) afin de réfléchir sur la demande formée d'autocéphalie par le schismatique ancien évêque et clerc de l'Eglise de Kiev, excommunié par Moscou pour s'être autoproclamé Patriarche de Kiev. .

La question d'une sorte de souveraineté de la part de Constantinople, au motif de sa capacité à recevoir des Appels selon les cas prévus par les canons, ne donne pas pour autant une supériorité à cette Eglise car alors le concept de « premier parmi les égaux » n'aurait plus aucun sens et dénaturerait le tronc byzantin où la préséance reconnue par les autres Eglises byzantines, ne donne pas autorité à Constantinople pour intervenir et pire se substituer, dans l'administration des autres Eglises. Cette ingérence dans les affaires du Patriarcat de Moscou est particulièrement grave, au point d'autoriser l'historien, le théologien et le canoniste à s'interroger sur la voie ainsi délibérément ouverte par Constantinople, à générer la destruction de ce que fut la tradition byzantine.

Constantinople n'est pas Rome, l'ecclésiologie est différente et en tous les cas qu'il s'agisse de l'Eglise Latine ou de l'Eglise Byzantine, contrairement à ce que font les évêques de Rome et de Constantinople aujourd'hui, l'Eglise n'a pas à

s'occuper du politique, ce temporel qui relève de l'Etat, mais uniquement du champ spirituel, tâche suffisamment lourde pour que l'Eglise ne dispose pas même de temps pour envisager même de s'occuper de ce qui ne relève pas de sa mission. Que viennent donc faire tout à la fois et le Président de l'Ukraine (7) et les USA (8) dans cet appui près de Constantinople pour la reconnaissance d'une autocéphalie à deux mouvements schismatiques non reconnus par l'Eglise Orthodoxe ?

La Tradition de l'Eglise Indivise est claire et ferme sur la séparation entre l'Eglise et l'Etat, à cet égard nous ne choisirons cet exemple, reprenant la Lettre de **Saint Grégoire II** rappelant à Léon Isaurien : *«Vous savez, Prince, que la décision des dogmes de foi n'appartient pas aux empereurs, mais aux pontifes, qui veulent en conséquence les enseigner librement. C'est pourquoi, comme les pontifes, qui sont préposés au gouvernement de l'Église, ne se mêlent point des affaires de l'Etat, les empereurs doivent pareillement ne se point mêler des affaires ecclésiastiques, et se borner à celles qui leur sont confiées. Souffrez donc, Seigneur, que je vous exprime la différence qui se trouve entre les palais et les églises, entre les empereurs et les pontifes. Apprenez-le pour votre salut, et cessez toute dispute sur cela. Comme le pontife n'a pas le droit d'étendre son inspection sur les palais, ni de donner les dignités royales, ainsi l'empereur ne doit point étendre la sienne sur les églises, ni s'ingérer de faire les élections dans le clergé, de consacrer ou d'administrer les sacrements, ni même d'y participer sans le ministère des prêtres. Il faut que chacun de nous demeure dans l'état auquel Dieu l'a appelé.»* (9)

Que répond NSJ+C interrogé ? *«Ma royauté n'est pas de ce monde.»* (**Jean XVIII, 26**). L'Eglise fondée au soir de La Résurrection (**Jean XX, 19-23**) a pour base l'Esprit Saint, et la tradition byzantine ne pourra aujourd'hui ou demain contester cette base, qui est sans cesse rappelée par elle, sauf à se détruire elle-même. Dans ces conditions, et sans faire appel aux conciles et aux canons, comment l'Eglise Byzantine peut-elle admettre une ingérence du politique, de l'Etat dans sa mission, sa fonction ?

Il convient d'examiner les faits au plan canonique.

Préalablement il sera fait observation que celui que l'évêque de Constantinople entend reconnaître et replacer dans ses anciennes fonctions, est un ancien clerc puisqu'excommunié par le Patriarcat de Moscou et déposé.

La levée de l'excommunication ne fut pas accomplie au motif déjà que, préalablement à tout examen, cet ancien clerc (excommunié et déposé selon le

rappel des faits suivants : *«Le métropolite Philarète (Denissenko) a été déposé et réduit à l'état laïc par une décision du Concile épiscopal de l'Église orthodoxe ukrainienne de Kharkov, en date du 27 mai 1992, pour n'avoir pas tenu les serments jurés sur la croix et l'Évangile lors du précédent Concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe.*

Le Concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe, par un décret du 11 juin 1992, a confirmé la décision du Concile de Kharkov, et déposé Philarète Denissenko, le privant de tous ses rangs ecclésiastiques selon les chefs d'accusation suivants : « Traitement cruel et hautain envers le clergé subordonné, autoritarisme et chantage (Tit 1, 7-8 ; canon apostolique 27) ; a introduit le scandale parmi les fidèles par sa conduite et sa vie privée (Mt 18, 7 ; 3^e canon du I^{er} Concile œcuménique ; 5^e canon du VI^e Concile œcuménique) ; parjure (25^e canon apostolique) ; calomnie publique et blasphème contre le Concile épiscopal (6^e canon du II^e Concile œcuménique) ; célébrations de rites, y compris d'ordinations sacerdotales, en état d'interdiction (28^e canon apostolique) ; formation d'un schisme dans l'Église (15^e canon du Concile de prime-second). » Toutes les ordinations célébrées par Philarète après sa réduction à l'état laïc, à compter du 27 mai 1992, ainsi que les pénitences qu'il a imposées, sont reconnues comme invalides.

Malgré les appels constants au repentir, après avoir été déchu de sa dignité archiépiscopale, Philarète Denissenko a poursuivi son activité schismatique, notamment sur le territoire d'autres Églises locales. Il a été frappé d'anathème par un décret du concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe de 1997. Ces décisions ont été reconnues par toutes les Églises orthodoxes locales, y compris par l'Église constantinopolitaine. » (10)

La levée d'une excommunication suppose - dès lors que la sentence est maintenue par celui qui l'a prononcée – que celui qui en est frappé fasse pénitence, et sollicite de qui a prononcé la décision, une demande de levée de cette dernière.

Non seulement l'ancien clerc est demeuré dans ses erreurs et a aggravé celles-ci notamment en prétendant ordonner des clercs et se déclarer Patriarche de Kiev, mais jamais il ne semble avoir fait pénitence, regretté ses fautes, pire, maintenu un orgueil dans sa simple demande exposée de manière anodine – vingt-six ans plus tard – à savoir par sa lettre au Patriarche de Moscou écrivant notamment : *« Je m'adresse à vous en vous appelant à prendre les décisions appropriées, grâce auxquelles sera mis fin à la confrontation existante. À savoir : considérer nulles et non avenues toutes les décisions, dont les sanctions et les excommunications, » (11).*

Une levée d'excommunication, une absolution ne peut se faire par courrier, mais suppose dans l'Eglise Indivise et de tout temps, que le pécheur, conscient de ses erreurs, ait le ferme propos de ne pas recommencer et fasse pénitence. Ces conditions sont obligatoires, car la sanction est médicinale et a pour but non pas de condamner pour toujours un être mais de lui permettre, face à cette excommunication, de réfléchir, prier et revenir sur ses erreurs. Force est de constater que dans le cas d'espèce, la vertu médicinale est totalement méconnue par cet ancien clerc.

Il sera fait observation que la demande de levée des sanctions près le Patriarche de Moscou est sans fondement et sera déclarée inexistante.

Comment un Appel peut-il être formé dans ces conditions près de Constantinople si déjà ne sont pas avérés et le ferme propos de ne pas recommencer les erreurs, et de faire pénitence, par la conscience de celles-ci ?

Alors qu'en aucun cas Constantinople n'agissait selon les règles canoniques pour ouvrir et délibérer sur un possible Appel (12), et décidait si l'on peut dire « à brûle pourpoint » de la levée et du rétablissement dans son état ecclésiastique de cet ancien clerc, sans contester de surcroît vingt-six années d'irrégularités notoires. Une telle attitude revient à cautionner pour Constantinople l'indiscipline et le schisme, au détriment de l'unité, de la sagesse et de l'ordre.

Sagesse et Ordre ne furent pas respectés par Constantinople, car l'Appel de surcroît ne peut concerner toutes les causes. Ainsi ce dernier est impossible pour l'ancien clerc ayant été évêque, au regard du **canon 15 du concile d'Antioche** qui expose : *«15. Des évêques condamnés unanimement par ceux de la province. Lorsqu'un évêque a été accusé de diverses fautes et que tous les évêques de la province ont été unanimes à porter sur lui un jugement défavorable, il ne pourra plus se présenter devant un autre tribunal, mais la décision des évêques de la province restera irrévocable. »* (2)

Constantinople a violé les dispositions des canons des saints conciles et des Pères, lorsque tant spirituellement (ferme propos et pénitence) que canoniquement (canon 15 d'Antioche), il a enfreint de surcroît à son devoir de ne point mêler Eglise et Etat, et s'est immiscé dans les affaires d'une autre Eglise, violant ainsi les saint canons.

Sur la question de l'indépendance des Eglises dans l'administration de leurs propres affaires, cet aspect fut et demeure largement débattu dans la presse spécialisée notamment byzantine, sans qu'il soit nécessaire de s'y attarder particulièrement.

Ce qui importe dans cette réflexion c'est le constat d'une Eglise Byzantine formée par l'association d'Eglises locales autonomes, régie par des canons, et aujourd'hui ces derniers sont violés par un « patriarcat d'honneur » mais sans supériorité face à ses Eglises sœurs pour agir tel un Pontife Romain sur l'ensemble des dites Eglises : l'avenir qui se pose est de savoir si ces Eglises locales entérineront le « césaro-papisme » de Constantinople au point de dénaturer la particularité de la tradition byzantine, ou bien si certaines Eglises voulant rester fidèles à la Tradition Byzantine se sépareront du tronc commun : en tous les cas en préférant cautionner les schismatiques, Constantinople agissait pour que l'Eglise Byzantine ne sorte pas indemne de cette confrontation.

Jean-Pierre BONNEROT

Notes

1 jusqu'alors, comme le souligne Jean MEYENDORFF, « *il est impossible de trouver dans l'histoire entière de l'Eglise un seul exemple où le principe de territorialité ait été enfreint.* » J. MEYENDORFF *Orthodoxie et Catholicité*, Ed du Seuil, Paris, 1964, page 107

2 On se reportera à notre édition de l'ensemble des Canons Byzantins, aisément accessible sur notre site
<http://www.theologica.fr/> >>>
http://www.theologica.fr/Pg_DroitCanonique.htm >>
http://www.theologica.fr/Pg_DroitCanonByzantin.htm

3
<https://orthodoxie.com/le-corpus-de-documents-concernant-la-reunion-de-la-metropole-de-kiev-a-leglise-orthodoxe-russe-est-publie-en-russie-et-disponible-sur-internet/>

4Eglise de Grèce, Eglise de Biélorussie, Eglise Orthodoxe Polonaise, Eglise Russe Hors Frontière, Métropole des terres Tchèques et Slovaques, le Mont Athos, le Patriarcat d'Antioche, le Patriarcat de

Bulgarie, bien évidemment le Patriarcat de Moscou, le Patriarcat de Serbie et il échet de signaler la mise ne garde du Patriarcat Copte Orthodoxe d'Alexandrie, par exemple. Ces éléments sont livrés sur le site <https://orthodoxie.com/>

5 https://orthodoxie.com/le-patriarcat-de-bulgarie-renvoie-en-commission-la-proposition-du-patriarcat-de-moscou-de-reunir-une-synaxe-panorthodoxe-au-sujet-de-lukraine/?goal=0_9357f9bbb5-d378694031-54679795&mc_cid=d378694031&mc_eid=58454b2769

6 : https://orthodoxie.com/decision-du-saint-synode-du-patriarcat-dantioche-3-octobre-2018/?goal=0_9357f9bbb5-d378694031-54679795&mc_cid=d378694031&mc_eid=58454b2769

7 : https://orthodoxie.com/declaration-du-president-dukraïne-au-sujet-de-la-decision-du-saint-synode-du-patriarcat-oecumenique/?goal=0_9357f9bbb5-7f3d72d827-54679795&mc_cid=7f3d72d827&mc_eid=58454b2769 ;
https://orthodoxie.com/lepresident-de-la-rada-supreme-dukraïne-invite-le-patriarche-bartholomee-en-ukraïne/?goal=0_9357f9bbb5-d378694031-54679795&mc_cid=d378694031&mc_eid=58454b2769 ;
https://orthodoxie.com/porochenko-a-annonce-vouloir-mettre-fin-a-la-relation-contre-nature-entre-les-eglises-dukraïne-et-de-russie/?goal=0_9357f9bbb5-039cef8146-54679795&mc_cid=039cef8146&mc_eid=58454b2769 ;
https://orthodoxie.com/les-militaires-ukrainiens-ont-empeche-aux-orthodoxes-de-leglise-canonique-laces-a-leur-eglise-a-odessa/?goal=0_9357f9bbb5-7196701ca9-54679795&mc_cid=7196701ca9&mc_eid=58454b2769

8 https://orthodoxie.com/communiqué-de-presse-du-departement-detat-américain-au-sujet-de-lautocephalie-ukrainienne/?goal=0_9357f9bbb5-9e9b9fbe18-54679795&mc_cid=9e9b9fbe18&mc_eid=58454b2769 ; :
<https://orthodoxie.com/lancien-vice-president-américain-joe-biden-a-rencontre->

[le-patriarche-philarete-et-a-exprime-son-soutien-a-la-creation-dune-eglise-orthodoxe-autocephale-en-ukraine/?goal=0_9357f9bbb5-0e0ccfb2bc-54679795&mc_cid=0e0ccfb2bc&mc_eid=58454b2769](https://orthodoxie.com/le-patriarche-philarete-et-a-exprime-son-soutien-a-la-creation-dune-eglise-orthodoxe-autocephale-en-ukraine/?goal=0_9357f9bbb5-0e0ccfb2bc-54679795&mc_cid=0e0ccfb2bc&mc_eid=58454b2769) ;
https://orthodoxie.com/suite-a-la-decision-de-constantinople-le-representant-des-etats-unis-en-ukraine-declare-que-son-pays-soutient-lautocephalie-tandis-que-le-president-porochenko-parle-dune-gra/?goal=0_9357f9bbb5-555d812ce8-54679795&mc_cid=555d812ce8&mc_eid=58454b2769

9 Epist. LXXXVI. Patrol .lat, tom CXIX. col; 960, éd. française in *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances* par Mr le Chanoine MOULART, Louvain, 1878, pages 141 et 142.

10 https://orthodoxie.com/declaration-du-saint-synode-de-leglise-orthodoxe-russe-a-la-suite-des-empietements-du-patriarcat-de-constantinople-sur-le-territoire-canonique-de-leglise-russe/?goal=0_9357f9bbb5-7f3d72d827-54679795&mc_cid=7f3d72d827&mc_eid=58454b2769

11 <https://orthodoxie.com/lettre-de-metropolit-de-kiev/>

12 Aucune procédure ne semble avoir été actée pour expliquer cette prétendue levée.